

Maisons-Alfort, le 24 février 2020

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique PIRIM

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA CROPCHEM España S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique PIRIM déclaré comme similaire au produit de référence SCALA (AMM<sup>1</sup> n°9200159 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit PIRIM est un fongicide à base de 400 g/L de pyriméthanil se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Les usages revendiqués pour le produit PIRIM (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>.

**Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence SCALA et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit PIRIM a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence SCALA.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales et de la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques du produit PIRIM ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence.

Le produit PIRIM n'étant pas similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

## **CONCLUSIONS**

Le produit PIRIM ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence SCALA.

## Annexe 1

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique PIRIM**

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active
Pyriméthanil	400 g/L	1000 g sa/ha

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16203203 – Carotte*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2 L/ha	2	-	-	BBCH 21
16953203 – Tomate*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	1	-	-	BBCH 3
16553201 – Fraisier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2 L/ha	1	-	-	BBCH 3
16853212 – Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1,5 L/ha	2	-	-	BBCH 28
15253201 – Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	2	-	-	BBCH 28
16563202 – Haricots*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses (1)	1,5 L/ha	2	-	-	BBCH 14
16603201 – Laitue*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2 L/ha	2	-	-	BBCH 14
16803204 – Oignon*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	2 L/ha	2	-	-	BBCH 14
16843203 – Poireau*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	2 L/ha	2	-	-	BBCH 14
00517096 – Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1,5 L/ha	2	-	-	BBCH 14
16853203 – Pois*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1,5 L/ha	2	-	-	BBCH 14
12603203 – Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	0,5 L/ha	2	-	-	BBCH 56
12703205 – Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,5 L/ha	1	-	-	BBCH 21
10993200 – Porte graine*Trt Part.Aer.*Maladies diverses	1,5 L/ha	2	-	-	BBCH 3